

Madame Lea Flügel  
economiesuisse  
Hegibachstrasse 47  
8032 Zürich

Lausanne, le 10 août 2021

***Consultation : Loi fédérale sur l'augmentation des déductions fiscales pour les primes d'assurance-maladie obligatoire et d'assurance-accidents***

Madame,

Nous avons pris connaissance du projet de loi mis en consultation prévoyant l'augmentation des déductions fiscales pour les primes d'assurance-maladie obligatoire et d'assurances-accident. Notre détermination est la suivante :

**Contexte général**

Ces dernières années, les primes d'assurance-maladie ont fortement augmenté dans toute la Suisse. Les déductions fiscales n'ont, quant à elles, été ajustées qu'en fonction de l'inflation générale.

Dans le canton de Vaud, les primes moyennes d'assurance-maladie obligatoire sont fixées par année comme suit :

- CHF 5'045 pour les assurés de 26 ans et plus,
- CHF 3'685 pour un jeune adulte jusqu'à 25 ans,
- CHF 1'399 pour un enfant.

Depuis l'introduction des subsides pour les personnes dont la prime représente plus de 10% de leur revenu, le canton de Vaud est devenu un des cantons qui verse le plus de subventions. En 2019, 36% de la population vaudoise en a bénéficiées.

Aujourd'hui, les déductions fiscales maximales autorisées sont largement inférieures aux primes payées par les contribuables, aussi bien en droit cantonal que fédéral. Ce qui amène la Confédération à modifier la loi fédérale en vigueur en proposant d'augmenter le montant maximal des déductions fiscales pour mieux tenir compte de la réalité.

Selon le droit fédéral en vigueur, le montant maximal déductible pour les primes-maladie est de :

- CHF 1'700 pour un contribuable seul,
- CHF 3'500 pour les couples mariés,
- CHF 700 supplémentaires par enfant ou personne nécessiteuse.

**Projet de loi**

Le présent projet vise à changer les modalités de la déduction fiscale pour les primes d'assurance-maladie obligatoire et d'assurance-accidents dans le cadre de l'impôt fédéral direct. Il prévoit d'augmenter les montants maximums et de supprimer certains éléments de cette déduction. Les modifications prévues sont les suivantes.

1. Pour mieux tenir compte des primes effectivement payées, la déduction maximale devrait passer de CHF 3'500 à 6'000 pour les couples mariés, et de CHF 1'700 à 3'000 pour les autres contribuables.
2. La déduction supplémentaire par enfant ou pour personne nécessiteuse s'élèverait désormais à CHF 1'200 au lieu de CHF 700 actuellement.
3. Le projet prévoit également que cette déduction soit limitée aux primes d'assurance-maladie obligatoire et aux primes d'assurance-accidents non obligatoire. Il s'agirait de supprimer la possibilité – mais cela reste théorique en raison du fait que les primes des caisses-maladie ont augmenté – de déduire, en sus de ces primes, les primes, les cotisations et les montants versés aux assurances-vie ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne. L'argument invoqué est de dire que la déduction de l'assurance-maladie obligatoire et l'assurance-accident couvrent déjà ce maximum et qu'en pratique, les primes d'assurance-vie et pour intérêts pour capitaux d'épargne ne sont jamais déduites par l'application de cette disposition.
4. Le projet prévoit de supprimer la déduction supplémentaire pour les personnes qui ne versent pas de cotisations ni à l'AVS/AI ni à la prévoyance professionnelle. Étant donné que ces personnes ne doivent pas s'acquitter de primes plus élevées pour l'assurance-maladie obligatoire, l'augmentation de la déduction à laquelle elles ont droit ne se justifie plus selon le Conseil fédéral. Malgré cette modification, les personnes concernées pourront faire valoir des déductions plus élevées qu'à présent.
5. Les nouvelles dispositions devraient également s'appliquer aux impôts cantonaux et communaux. La détermination des montants resterait de compétence cantonale.

Dans le canton de Vaud, les montants maximums sont actuellement de :

- CHF 4'800 par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément ;
- CHF 9'600 par année pour les époux vivant en ménage commun ;
- La déduction est augmentée de CHF 1'300 pour chaque enfant ou personne nécessiteuse.

Ces montants sont donc supérieurs à ceux prévus par le droit fédéral en vigueur et ceux annoncés dans le projet de loi révisé.

## **Appréciation**

Actuellement le maximum déductible pour la prime d'assurance-maladie en droit fédéral est relativement bas. Il est largement inférieur par rapport au montant effectif payé par le contribuable.

Une augmentation de la déduction se justifie si l'objectif est de mieux prendre en considération le paiement d'une prime à laquelle le contribuable n'échappe pas et qui vient obligatoirement en déduction de son revenu disponible. La CVCI soutient donc pleinement cette proposition.

Le projet prévoit de supprimer l'augmentation de déduction pour les personnes qui ne cotisent ni au 1<sup>er</sup> ni au 2<sup>e</sup> pilier, ce qui est également justifié puisque ces personnes ne sont pas soumises à une prime plus élevée.

En revanche, la suppression de la déduction pour l'assurance-vie et l'assurance-maladie surobligatoire, qui ne concernent pas les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain, les dispositions sur l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire, ainsi que pour les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant, ne devrait pas être supprimée même si, en pratique, elle ne s'applique pas. La prime de l'assurance-maladie obligatoire étant incluse dans le même maximum et couvrant déjà à elle-seule ce maximum autorisé.

Au lieu de supprimer ces déductions, au motif qu'elles ne sont pas appliquées parce que les primes d'assurance-maladie couvrent à elles-seules le maximum autorisé, il faudrait leur redonner place par une nouvelle augmentation du maximum autorisé ou, mieux encore, par un alinéa séparé qui ferait qu'elles s'ajouteraient à la déduction pour la prime d'assurance-maladie des soins obligatoires.

La CVCI soutient donc le maintien de la déduction pour assurance-vie et pour les intérêts de capitaux d'épargne. Ces déductions se justifient pour favoriser les personnes qui ont épargné, en leur évitant de voir les économies qu'elles ont faites sur des carnets d'épargne être amputées par un impôt. Les primes d'assurance-vie, qui sont aussi une forme de prévoyance, devraient également pouvoir être déduites.

#### *Effet de l'augmentation du maximum déductible*

D'une manière générale, les augmentations de déductions en francs sur le revenu, telles que prévues dans le présent projet, ont un effet plus grand sur les petits et moyens revenus. Leur effet proportionnel diminue avec l'augmentation du revenu. Elles n'ont presque aucun effet sur les hauts revenus où elles ne représentent qu'un léger pourcentage du revenu imposé. Elles s'inscrivent par ailleurs dans une zone où la progression de l'impôt est diminuée, ce qui fait que la déduction ne diminue presque pas le taux déterminant.

La CVCI adhère au principe d'une augmentation de la déduction maximale pour la prime d'assurance maladie. Elle relève l'avantage d'accepter la déduction d'un montant qui doit obligatoirement être payé et qui diminue la capacité contributive du citoyen. Elle relève toutefois l'impact extrêmement réduit de cette augmentation pour les revenus élevés. Il est important que cette classe de contribuables qui fournit d'importantes recettes à l'Etat, ainsi que les propriétaires d'entreprises qui sont, rappelons-nous, des pourvoyeurs d'emplois, bénéficient toujours d'une fiscalité concurrentielle pour assurer leur maintien dans notre pays.

#### **Conclusion**

**Considérant ces éléments, la CVCI soutient l'augmentation des montants maximums déductibles. Elle souscrit aussi à l'abolition d'une déduction supplémentaire pour les personnes qui ne paient pas de cotisations AVS et pas de prévoyance professionnelle.**

**En revanche, elle s'oppose fermement à la suppression de la déduction pour assurance-vie et maladie surobligatoire. Elle s'oppose aussi à la suppression pour les intérêts de capitaux d'épargne.** Les arguments invoqués ne sont pas convaincants, voire pernicieux. Il suffirait en effet d'augmenter davantage encore les maximums pour que ces déductions puissent à nouveau s'appliquer ou alors supprimer ces maximums.

Afin de ne pas octroyer des avantages fiscaux qu'à une partie de la population, la CVCI propose de trouver d'autres réductions d'impôts qui s'échelonnent de manière uniforme sur l'ensemble des revenus.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations les meilleures.

#### **Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie**



Lydia Masmajan  
Responsable fiscalité



Romaine Nidegger  
Responsable de dossiers politiques